

CHARTRE

SOMMAIRE :

- Préambule.....p. 2**
- Contexte règlementaire.....p. 2**
- Principe d'organisation.....p. 3**
 - Nombre et périmètre.....p. 3
 - Composition.....p. 3
 - Durée.....p. 4
- Rôle des Conseillers(ères) de Quartier.....p. 5**
 - Civisme et exemplarité.....p. 5
 - Assiduité.....p. 5
 - Contribution à l'intérêt général.....p. 6
 - Articulation avec les élus municipaux délégués.....p. 7
 - Représentation et visibilité.....p. 7
- Modalités de fonctionnement.....p. 7**
 - Installation et formation.....p. 7
 - Animation collective.....p. 7
 - Fonctionnement régulier.....p. 8
 - Logistique.....p. 8
 - Assemblée plénière des Conseils de Quartier.....p. 8
 - Création et dissolution.....p. 8

PREAMBULE

Une Ville se construit tous les jours, dans la recherche du juste équilibre entre l'intérêt collectif et les attentes individuelles.

La Ville d'Avignon s'est engagée sur la voie de la démocratie implicative : réunions publiques, concertation en marchant, rencontres avec les habitants, journées terrain, conseil municipal des enfants, conseil de la vie associative, habitat participatif, convention de végétalisation participative citoyenne, instauration d'un budget participatif ouvert à tous les habitants.

Les Conseils de Quartier se conçoivent comme un espace d'information, d'expression, de propositions et de réflexion en donnant la parole aux habitants. Ils ne remettent pas en cause la notion de pouvoir de décision finale qui relève des élus mais le complète.

Ainsi dans ce cadre, le Maire d'Avignon et le Conseil Municipal placent les habitants, les acteurs socio-économiques et associatifs, leurs paroles et leurs idées, au cœur de la vie de la cité, leur conférant un positionnement dans la gouvernance de projets.

Notre ambition est de renforcer le lien entre élus et citoyens, mettre en place des outils permettant un vrai dialogue et un échange constructif, écouter et prendre en compte l'avis et les propositions des femmes et des hommes qui vivent et agissent dans leurs quartiers.

Cette charte a pour but de préciser le cadre de la démocratie participative de proximité, les rôles et missions de chacun et chacune et vise à établir par écrit les engagements que prendront respectivement la Ville et les conseillers des différentes instances pour améliorer les pratiques de démocratie participative.

Ce document définit la possibilité pour toutes citoyennes et citoyens de participer à l'élaboration des politiques locales.

Cette charte constitue le cadre de fonctionnement commun à l'ensemble des Conseils de Quartier, et se substitue à celle adoptée le 24 avril 2015.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Réconcilier les citoyens et la politique, tel était le but avancé par le projet de loi sur la démocratie de proximité, du 27 février 2002. Si la qualité de la démocratie locale relève bien de la sphère politique, la citoyenneté relève d'un engagement personnel.

Le Conseil de Quartier est une instance obligatoire (loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité) pour les villes de plus de 80 000 habitants. Le Conseil Municipal est responsable de la mise en place et du fonctionnement des conseils de quartier. Les Conseils de Quartier sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant les quartiers.

Le Conseil de Quartier est une instance consultative ayant compétence d'avis, de propositions et d'initiatives sur tous les aspects intéressant directement la vie des quartiers (Article L.2143-1 du code général des collectivités territoriales) et intérêt général de la ville (loi 2002-276 du 27 février 2002).

PRINCIPES D'ORGANISATION

Le Conseil de Quartier est un élément clé de démocratie participative et une instance de débat et d'enrichissement de la vie publique locale qui émet des questions, des propositions des remarques sur les projets concernant la vie des habitants. Cette démarche est menée en étroite collaboration avec les Adjoints(es) de quartier et les élus(es) en charge de la démocratie participative et de la coordination des Mairies de quartier, ainsi que la Direction de la Vie Participative pour expertise, appui sur l'animation et/ou apports méthodologiques.

Le pouvoir consultatif, attribué par la loi aux Conseils de Quartiers, clé de voûte du dispositif local de participation démocratique, repose sur le principe de séparation des pouvoirs et sur l'exigence d'une participation large et représentative.

Dans le cadre de sa politique de développement de la démocratie participative, la Ville d'Avignon s'engage dans la mise en place de dispositifs privilégiant :

- l'information mutuelle entre le Conseil Municipal et le Conseil de Quartier,
- la consultation et la concertation sur les projets concernant tout ou partie d'un quartier,
- une réflexion sur des problématiques générales (développement durable, aménagement urbains, etc.) permettant de faire émerger une conscience d'habitants de la ville,
- la création et le développement du lien social en partenariat avec les forces vives du quartier.

1. Nombre et périmètre

A Avignon, sont créés 9 Conseils de Quartier, dont les périmètres correspondent au ressort des Mairies de quartier, placées sous l'autorité d'un(e) élu(e) délégué(e) :

- Conseil de Quartier Centre-Ville
- Conseil de Quartier des Îles Piot et Barthelasse
- Conseil de Quartier Est
- Conseil de Quartier Sud Rocade
- Conseil de Quartier Nord Rocade
- Conseil de Quartier Ouest
- Conseil de Quartier St Chamand
- Conseil de Quartier Nord
- Conseil de Quartier de Montfavet

2. Composition

Toute personne de plus de 16 ans (avec autorisation parentale pour les mineurs) souhaitant concourir à l'amélioration du cadre de vie du quartier au titre de sa résidence (locataire ou propriétaire) ou de son activité (professionnelle ou associative) peut porter sa candidature pour être conseiller(ère) de quartier.

La composition du Conseil de Quartier doit s'efforcer de respecter un équilibre entre les habitants, les responsables associatifs et les acteurs socio-économiques. Ils représentent la diversité sociologique des acteurs du quartier.

Dans un souci d'une large implication citoyenne, nul ne peut être candidat ou membre de plusieurs Conseils de Quartiers même au titre de différents collèges. Ainsi, chaque candidat devra se positionner uniquement sur un seul Conseil de Quartier. Les habitants ne peuvent proposer qu'une seule candidature par famille. Les associations ne peuvent proposer qu'un seul membre sur le collège associatif. Les élus (municipaux, départementaux, régionaux, nationaux ou européens) ne peuvent pas être conseillers de quartier.

Les Conseils de Quartier tendent à la parité, que cela soit sur la constitution des collèges ou bien sur l'égalité Femmes / Hommes.

Le collège habitants est celui à partir duquel les effectifs sont complétés en cas de besoin.

Le Collège des habitants représente 1/3 de l'effectif total du Conseil de Quartier (CdQ)

Ses membres sont désignés par tirage au sort parmi les habitants volontaires après un large appel public à candidatures. Les candidats doivent résider dans le quartier. Le principe de diversité sera recherché par une incitation au volontariat reposant sur des critères d'âges, d'égalité Femmes/ Hommes et d'appartenance à toutes les composantes géographiques du quartier.

Le Collège des représentants d'associations rassemble 1/3 de l'effectif total du CdQ

Sa désignation fait suite à un appel à candidatures et/ou sur proposition des associations du quartier. Ce sont les structures associatives qui sont membres de ce collège, à ce titre elles indiquent la personne (responsable, administrateur, bénévole ou salarié de l'association) qui représentera l'association au Conseil de Quartier, ce représentant doit résider dans la commune.

Les associations sont tirées au sort parmi les structures volontaires. Une association qui œuvre dans plusieurs quartiers doit choisir le quartier unique dans lequel elle souhaite faire acte de candidature (lieu du siège social ou de l'activité).

Le Collège des acteurs socio-économiques rassemble 1/3 de l'effectif total du CdQ

Il provient d'un appel à candidatures parmi les acteurs socio-économiques (commerçants, artisans, professions libérales, ...) exerçant sur le quartier. Les candidats doivent être dans la mesure du possible, résidents de la commune. Les membres de ce collège sont tirés au sort parmi les socioprofessionnels volontaires en recherchant une diversité de représentation des activités socio-économiques. Un acteur socio-économique dont le lieu de l'activité professionnelle serait différent de son siège administratif doit choisir le quartier unique où il souhaite faire acte de candidature.

Les représentants de ce collège tirés au sort sont des acteurs socio-économiques en activité.

Le nombre de conseillers est fixé à 18 membres maximum par Conseil de Quartier, s'agissant d'un plafond, les conseils de quartier peuvent fonctionner avec un nombre inférieur à 18.

3. Durée

Les Conseils de Quartier sont mis en place pour une durée de 3 ans.

ROLE DES CONSEILLERS(ERES) DE QUARTIER

Chaque conseiller(ère) s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire, à œuvrer pour et dans l'intérêt général de la ville, du quartier et de ses habitants.

De manière collective, les conseiller(ère)s de quartier sont des relais entre la Ville et les quartiers, et font part des attentes, questions, remarques et suggestions exprimées par les habitants du quartier en matière de vie quotidienne. Ils contribuent également à informer les habitants sur les projets de la Ville pour leur permettre de donner leur avis et ainsi d'agir sur leur cadre de vie.

Les conseillers(ères) de quartier ont vocation à :

- Être informé et/ou consulté sur les projets municipaux à l'échelle du quartier, de la Ville
- Faire émerger des solutions collectives.
- Encourager l'expression par le dialogue et l'écoute vis-à-vis des habitants.
- Favoriser le développement de liens au sein du quartier.
- Porter la parole des habitants auprès du Conseil de Quartier et être le relais d'informations auprès des citoyens.
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants.
- Être un relais d'information pour l'accompagnement des transformations urbaines.

1. Civisme et exemplarité

Chacun respecte les libertés individuelles et les principes de non-discrimination de quel qu'ordre que ce soit sans intention partisane. Le/la Conseiller(ère) s'interdit toute forme de prosélytisme sur le plan politique, syndical et religieux.

Être conseiller(ère) de quartier est une démarche citoyenne qui implique la sensibilisation des habitants à l'exercice de la démocratie participative et locale. Chacun se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole ou de participation des autres conseillers(ères) de quartier. Chaque membre ne peut faire publiquement état de sa fonction de conseiller de quartier que dans le cadre de ses activités liées au Conseil de Quartier.

Sont interdits les attitudes ou propos provocateurs, injurieux ou discriminatoires, les comportements susceptibles de constituer des pressions, physiques ou morales, sur d'autres membres ou de troubler l'ordre public dans les réunions ou dans toutes autres rencontres organisées par les Conseils de Quartiers.

Tout conseiller(ère) de quartier qui se déclare candidat à un mandat électoral sera de fait considéré comme démissionnaire du Conseil de Quartier. Nul ne peut se prévaloir de sa qualité de conseiller(ère) de quartier dans le cadre d'une candidature à un mandat électoral. Le Conseil de Quartier peut continuer à fonctionner durant les périodes électorales, dans le cadre des règles en vigueur sur le déroulement des campagnes électorales.

2. Assiduité

La participation aux réunions des Conseils de Quartier est bénévole et volontaire. Pour le collègue habitant ou socio-économique, l'acte de candidature étant individuel, il n'est pas

prévu de suppléant, ni de pouvoir. Pour le collège associatif, l'association est tenue d'indiquer en préalable la personne qui représente la structure et son suppléant éventuel.

La fonction de conseiller(ère) de quartier implique une assiduité aux réunions et nécessite, en cas d'indisponibilité, de prévenir ou de faire prévenir la Mairie de quartier de son empêchement.

Tout conseiller de quartier non excusé n'ayant pas fait acte de présence à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Dans le cas d'une démission, il est procédé au remplacement du membre à partir de la liste complémentaire établie par ordre, lors du tirage au sort effectué par l'huissier de justice.

3. Contribution à l'intérêt général

Les conseillers(ères) de quartier contribuent à l'expression de l'intérêt général par les réflexions et les propositions qui émanent, collectivement, du Conseil de Quartier. Ils font vivre la diversité de chacun des quartiers. Ils ont la capacité de s'intéresser à tous les sujets qui concernent le quartier : aménagement, habitat, vie publique, services, événements, lien social ...

Les conseillers(ères) de quartier agissent de manière collective et constructive pour faire vivre le débat et l'enrichissement de la vie publique locale. Dans ce cadre, le Conseil de Quartier émet des propositions ou des interrogations.

A l'initiative du Maire, le Conseil de Quartier peut être sollicité pour émettre un avis de portée consultative sur un projet, relatif au quartier, porté par la Ville ou toute autre entité institutionnelle, publique ou privée.

Les avis du Conseil de Quartier font apparaître les points forts, les points faibles, les objections et les propositions d'amélioration éventuelles.

Les avis et propositions du Conseil de Quartier sont consultatifs ; le Conseil Municipal restant souverain de ses décisions.

Chaque conseiller(ère) est invité(e) à prendre la parole et s'exprimer librement. Le principe de faire circuler la parole doit prévaloir dans l'animation d'une séance de travail.

4. Articulation avec les élus municipaux délégués

Les élus(es) municipaux délégués(ées) peuvent, autant que de besoin, être invités(ées) à participer aux débats. Par leur intervention, ils doivent contribuer à la parfaite compréhension des enjeux des politiques sectorielles qu'ils conduisent et des projets qu'ils portent.

5. Représentation et visibilité

Les conseillers(ères) de quartier s'engagent à être identifiés comme tels(elles) au sein de leur quartier. La Liste des conseillers(ères) est publique.

Une mallette d'accueil et de bienvenue est remise aux conseillers(ères) de quartiers, afin de faciliter leur installation et leur compréhension de l'organisation de la Ville et de ses services.

Le site Avignon.fr donne une visibilité sur chacun des Conseils de Quartier, via l'onglet « Démocratie participative ».

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La présente charte est déclinée par un règlement intérieur, qui définit plus en détail les modalités du fonctionnement interne des Conseils de Quartier.

1. Installation et formation

Les Conseils de Quartiers ont chacun des caractéristiques différentes selon leur territoire : ils peuvent proposer la mise en place de groupes de travail en adéquation avec leurs spécificités. Toutefois, ils travaillent chacun sur un tronc commun à partir d'une feuille de route, indiquant les futurs sujets sur lesquels les conseillers(ères) sont amenés à travailler.

Les conseillers(ères) de quartiers sont invités à suivre une formation en vue de leur prise de fonction. Cette formation est organisée à l'attention de tous les Conseils de Quartiers en format plénier. Ainsi, une culture commune est déployée, afin de mieux se situer dans sa place, son rôle, et son environnement, ainsi que les outils mobilisables.

2. Animation collective

Chaque Conseil de Quartier se dote d'un collectif d'animation. Il est composé de l'élu(e) de quartier et de représentants volontaires de chaque collège : 2 habitants et 1 représentant des 2 autres collèges.

Ce collectif assure le suivi et l'organisation du fonctionnement du Conseil de Quartier. Il veille à l'élaboration d'un compte-rendu en assistant le secrétaire de séance désigné à chaque séance.

Le cas échéant, le responsable de la Mairie de quartier fait un compte rendu analytique de séance.

Le responsable de la Mairie assure également une fonction de soutien administratif et technique de suivi de dossiers, en vue de faciliter les travaux du Conseil de Quartier.

3. Fonctionnement régulier

Chaque Conseil de Quartier se réunit au moins une fois par trimestre, selon un ordre du jour établi et communiqué à l'avance. En fonction de l'ordre du jour, l'Adjoint(e) de quartier peut s'adjoindre des personnes ressources (services, institutions publiques).

Les Conseils de Quartier peuvent également organiser des commissions thématiques permanentes ou temporaires, lors desquelles le responsable de la Mairie de quartier peut être mobilisé. Une synthèse est établie après chaque commission thématique et transmise au collectif d'animation du Conseil de Quartier.

Le compte-rendu et/ou relevé de discussion de chaque Conseil de Quartier est transmis au Maire d'Avignon, aux élus chargés de la démocratie de proximité, et rendu public.

Les réunions du Conseil de Quartier sont publiques, dans les mêmes conditions réglementaires qu'un Conseil Municipal.

Les dates du Conseil de Quartier et les ordres du jour sont communiqués sur différents supports, notamment par affichage au niveau des Mairies de quartiers ou du site internet de la Ville.

4. Logistique

Le Conseil de Quartier se réunit en Mairie de quartier ou dans une salle mise à disposition par la Ville d'Avignon. Les lieux de réunions peuvent également se tenir dans d'autres équipements ou salles, afin de mieux connaître les ressources de son quartier.

Les Conseils de Quartier peuvent effectuer des animations ou expositions en lien avec leurs activités et leurs missions. A cet effet, les services de la Ville peuvent être mobilisés à la demande de l'Elu(e) de Quartier, afin d'accompagner les initiatives.

D'une manière générale, le personnel communal assure son soutien pour l'organisation des séances et animations, sous la responsabilité du chef de service et de l'élu(e) de quartier.

5. Assemblée plénière des Conseils de Quartier

De manière régulière, le Maire ou son représentant réunit l'ensemble des Conseils de Quartier en assemblée plénière (Agora), notamment pour faire un bilan du fonctionnement ou présenter des projets structurants à l'échelle de la Ville.

6. Création et dissolution

En cas de manquement grave ou de détournements volontaires des principes fondateurs de la présente charte, le Conseil Municipal pourra dissoudre le(s) Conseil(s) de Quartier concerné(s).

Les Conseils de Quartier ont pour cadre de référence la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Code Général des Collectivités Territoriales. La charte a été officialisée par délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2015, puis lors de la clause de revoyure suite à l'exercice précédent, par une délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018.

